

## Guide de recommandations Pressing

Hygiène et techniques de nettoyage et de lavage,  
pour la poursuite de l'activité en situation de pandémie de COVID-19.

### ANNEXE 2

### PRESSING CoViD-19

### SALARIE(E)S : PORT DU MASQUE

Selon les dispositions gouvernementales du 31/08/2020

Le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 rend le port du masque obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) de type M (Magasins, locaux ou aires de vente).

L'ensemble des pressings appartient à cette catégorie. Le masque est donc obligatoire dans la zone du magasin réservée à la clientèle.

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise publié le 31 août 2020 énonce en principe général que le port du masque grand public en entreprise est systématique. Des adaptations sont possibles et dépendent du niveau de circulation du virus dans le département d'implantation de l'entreprise. Cette donnée est mise à jour chaque semaine.

#### Il est précisé notamment :

« Il est possible de ne pas porter le masque pour les salariés travaillant en ateliers dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière. »

Nous recommandons donc, pour l'ensemble des pressings, que le port du masque pour le personnel soit systématique

Lorsqu'il y a plusieurs personnes dans la partie atelier le port d'une visière adaptée en substitution du masque peut être envisagée pour le personnel qui n'est pas en contact direct avec la clientèle et sous réserve de disposer d'un système de ventilation fonctionnelle (voir fiche n°3) dans les conditions suivantes :

Possibilité de substitution du masque par une visière de protection

	Etat d'urgence sanitaire	Zone rouge	Zone orange	Zone verte
Employé(e) affecté(e) uniquement à la finition (repassage manuel, mécanique, presse) avec zone de travail de 4 m <sup>2</sup> délimitée par un marquage au sol.	NON	POSSIBLE	POSSIBLE	POSSIBLE
Employé(e) affecté(e) uniquement à la finition (repassage manuel, mécanique, presse) avec zone de travail délimitée permettant de respecter une distance d'au moins 1 mètre avec les autres employé(e)s.	NON	NON	POSSIBLE	POSSIBLE
Employé(e) non statique n'ayant aucun contact avec la clientèle et les intervenants externes. Les règles de circulation définies dans l'atelier permettent de respecter en permanence une distance de 1 m entre chaque personne.	NON	NON	NON	POSSIBLE